

Séance du 25 septembre 2026

Délibération n°2026-052

Nb des Membres	
En exercice	Présents
15	11

L'an deux mille **vingt-six**, le **vingt-cinq septembre à dix-huit heures**, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence, de Monsieur Alain DAVROUX, Maire

Présents :

MM. Alain DAVROUX, Benjamin DENOYELLE, Maryse DEVROE, Patricia DOUAY, Samuel DEGEZELLE, Edith DEWAELE, Laurent DEBRUYNE, Marianne DRIEUX, Jérémy POY, Pierre DELBAERE, Nathan MARY, Céline CALESSE

Procuration : MM Estelle ACHTE donne pouvoir à Laurent DEBRUYNE, Guillaume TOURILLON donne pouvoir à Jérémy POY, Stéphanie VANBOSSSEL donne pouvoir à Edith DEWAELE

Excusé :

Absent :

Secrétaire de Séance : Marianne DRIEUX

Date de	
Convocation	Affichage
18/06/2026	18/06/2026

PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonctions, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Les frais concernés étant variés, il est proposé de fixer par une délibération cadre les engagements de la commune en faveur de l'exercice du mandat de ses élus.

1 – les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent la commune.

L'article L.2123-18-1 du CGCT prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle – ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualité qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la commune :

- Les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- Les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des adjoints et des conseillers municipaux ont été désignés.

2 – les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux

Les missions relevant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial entériné par le Conseil municipal.

Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal.

Par délibération précédente, les membres du conseil ont donné délégation à Monsieur le Maire pour autoriser les mandats spéciaux aux membres du conseil municipal. La décision du Maire donnant mandat spécial devra notamment préciser :

- Le nom, prénom des élus concernés
- L'objet du mandat spécial, sa durée et le lieu du déplacement,
- Le remboursement des frais afférents.

3 – Modalités de prise en charge des frais engagés.

3.1 – les frais de séjour (hébergement et restauration)

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement est effectué, sur présentation d'un justificatif, sur la base forfaitaire défini dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

A ce jour, le montant de l'indemnité journalière (110€, 140€ ou 160€) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90€ en règle générale ; 120€ pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140€ pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20€). Cette indemnité évoluera dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3.2 – les frais de transport.

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées. Ces frais sont intégralement pris en charge.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2^{ème} classe ou classe économique.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, les frais de transport seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

Peuvent également donner lieu à remboursement sur justificatif de paiement les frais de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage, péages autoroutiers, frais de parc de stationnement ...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

Conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la collectivité pourra prendre en charge ces frais de transport, en achetant directement auprès des professionnels du voyage, les prestations nécessaires aux déplacements des élus afin que ceux – ci soient déchargés de cette avance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

S²LO

DECIDE de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacements des élus communaux des
présentées,

ID: 059-215905795-20260925-2026_052-DE

Fait et délibéré en séance, les jours, moi et an usdits. Pour extrait certifié conforme par Monsieur le Maire.



le Maire,

Alain Davroux
Alain DAVROUX

Acte certifié exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture

le **28/09/2026**

et publication,

le **28/09/2026**

ou notification

du